RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01894
Numéro SIREN : 884 539 081
Nom ou dénomination : ABRU CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2020 sous le numéro de dépôt 19693

ABRU CONSULTING
Société par actions simplifiée au capital de 1 €
Siège social : 19 rue de la Pointe
59113 Seclin
884 539 081 RCS Lille Métropole
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le trente septembre,

LA SOUSSIGNEE :

DNLC CONSULTING, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 9 Rue des Otages à Chamant (60300), identifiée au registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro 881.389.696 RCS Compiègne, représentée par son Gérant, Monsieur Nicolas DEBRUNE, dûment habilité à l'effet des présentes,

agissant en qualité de seule associée (l' « **Associée Unique** ») de la Société,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- les statuts actuels de la Société ;
- le rapport de la société FMA – Fiduciaire Métropole Audit, commissaire aux avantages particuliers figurant en **Annexe 1**;
- le rapport de la société CL AUDIT, commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 228-39 du Code de commerce figurant en **Annexe 2** ;
- le projet des termes et conditions des obligations convertibles en actions figurant en **Annexe 3** ; et
- le projet de statuts refondus de la Société figurant en **Annexe 4** ;
- le projet de contrat relatif à l'emprunt moyen terme d'un montant total en principal de 2.900.000 euros ;
- les projets de contrat relatifs au crédit court terme (sous forme de billets à ordre) d'un montant total en principal de 600.000 euros ;
- le projet de contrat de subordination prévoyant notamment les modalités de subordination du remboursement en capital et du paiement des intérêts dus au titre obligations convertibles en actions ; et
- les projets de déclaration de nantissement de compte de titres financiers et des attestations y relatives.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES AYANT POUR OBJET :

- création d'actions de préférence de catégorie A, définition des droits et obligations attachés aux actions de préférence de catégorie A et approbation du rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;

- conversion des actions ordinaires détenues par l'Associée Unique en actions de préférence de catégorie A ;

- augmentation de capital en numéraire d'un montant de 349.999 euros par l'émission de (i) 189.999 actions de préférence de catégorie A de 1 euro de valeur nominale, émises au pair et de (ii) 160.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, émises au pair, sous réserve de la renonciation partielle de DNLC CONSULTING à son droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Damien LENNE et de NORD CROISSANCE ;

- renonciation partielle au droit préférentiel de souscription de DNLC CONSULTING dans le cadre de la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ;

- émission d'un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de 350.000 euros par voie d'émission de 350.000 obligations convertibles en actions émises au prix unitaire de 1 euro chacune ;

- renonciation totale au droit préférentiel de souscription de DNLC CONSULTING dans le cadre de la réalisation de l'émission de l'emprunt obligataire convertible en actions ;

- autorisation d'acquisition de 485 actions de la société ABEILLE RUSH pour un prix forfaitaire de 4.100.000 euros ;

- autorisation de souscription d'un emprunt moyen terme d'un montant total en principal de 2.900.000 euros auprès de la banque BANQUE CIC NORD OUEST pour un montant de 1.450.000 euros et auprès de la banque SOCIETE GENERALE pour un montant de 1.450.000 euros et de la signature du contrat de prêt y afférent ;

- autorisation du nantissement de compte de titres financiers qui sera ouvert dans les livres de la société ABEILLE RUSH et sur lequel sera inscrit l'intégralité des titres financiers de la société ABEILLE RUSH détenus par la Société, soit à ce jour 485 actions, et la signature de la déclaration de nantissement de comptes de titres financiers et des attestations y afférente ;

- autorisation de souscription de deux emprunts court terme (sous forme de billets à ordre) d'un montant total en principal de 600.000 euros auprès de la banque BANQUE CIC NORD OUEST pour un montant en principal de 300.000 euros et auprès de la banque SOCIETE GENERALE pour un montant en principal de 300.000 euros et de la signature des contrats de prêt y afférent ;

- autorisation de souscription par la Société dans un délai de 6 mois à compter de la signature du contrat de prêt une police d' assurance homme clé ou d'assurance emprunteur destiné à couvrir la Société pendant toute la durée du prêt destinée à couvrir la Société en cas de décès et perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de Monsieur Nicolas DEBRUNE pour un montant garanti de 1.250.000 euros minimum et de déléguer la compagnie d'assurance en faveur à la banque BANQUE CIC NORD OUEST et de la banque SOCIETE GENERALE représentées par l'agent des sûretés (BANQUE CIC NORD OUEST) (ou, le cas échéant, la Société fera en sorte que l'agent des sûretés (agissant au nom et pour le compte des prêteurs) soit désigné bénéficiaire direct acceptant de ladite assurance) ;

- autorisation, dans le cadre du contrat relatif au prêt moyen terme susvisé, de la signature de tout contrat de couverture de taux contre le risque de hausse des taux d'intérêts pour un montant notionnel égal au minimum à 60% de l'encours du prêt moyen terme susvisé (i) pour une durée de 4 ans minimum à compter dans les 6 mois à compter de la conclusion du contrat relatif au prêt moyen terme susvisé et (ii) permettant de couvrir la Société contre le risque de variation de taux applicable au prêt moyen terme susvisé ;

- autorisation, dans le cadre de l'acquisition et du contrat de prêt susvisé, de la signature du contrat de subordination, prévoyant notamment les modalités de subordination du remboursement en capital et du paiement des intérêts dus au titre obligations convertibles en actions susvisées ;

*** suspension de séance ***

- constatation de la souscription à l'intégralité de l'augmentation de capital en numéraire susvisée et corrélativement, de sa réalisation et refonte des statuts ;

- constatation de la souscription à l'intégralité des obligations convertibles en actions ordinaires ;

*** suspension de séance ***

.....*LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE* .....

- nomination d'un commissaire aux comptes titulaire ;

- pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Création d'actions de préférence de catégorie A, définition des droits et obligations attachés aux actions de préférence de catégorie A et approbation du rapport du Commissaire aux avantages particuliers

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers figurant en **Annexe 1** et (ii) du projet de statuts refondus de la Société figurant en **Annexe 4** au présent procès-verbal :

- **décide** de prévoir dans les statuts de la Société, la création d'actions de préférence conférant à leur titulaire des droits identiques à ceux attachés aux actions ordinaires déjà existantes, ainsi que

certains droits spécifiques dont les caractéristiques détaillées figurent dans le projet de statuts figurant en **Annexe 4** au présent procès-verbal.

- **prend acte** de la description et de l'appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal; et

- **approuve** ledit rapport et les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, tels que décrits dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers et figurant dans le projet de statuts refondus figurant en **Annexe 4** du présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

DEUXIEME DECISION

Conversion des actions ordinaires détenues par l'Associée Unique en actions de préférence de catégorie A

L'Associée Unique décide de convertir l'intégralité des actions ordinaires de la Société, soit 1 action ordinaire en action de préférence de catégorie A.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

TROISIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 349.999 euros par l'émission de (i) 189.999 actions de préférence de catégorie A de 1 euro de valeur nominale, émises au pair et de (ii) 160.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, émises au pair, sous réserve de la renonciation partielle de DNLC CONSULTING à son droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Damien LENNE et de NORD CROISSANCE

L'Associée Unique,

- **après avoir constaté** que le capital social de la Société est intégralement libéré,

- **décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 349.999 euros par l'émission de (i) 189.999 actions de préférence de catégorie A de 1 euro de valeur nominale, émises au pair et de (ii) 160.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, émises au pair ;

- **décide** que les actions nouvelles seront intégralement libérées à la souscription par versement en numéraire ;

- **indique** que les souscriptions seront reçues par le Président de la Société au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant la présente décision et que la période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'intégralité des actions ordinaires à émettre aura été souscrite ;

- **décide** que les actions nouvellement émises sont entièrement et immédiatement assimilées aux actions existantes de même catégorie de la Société, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges, sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives

des associés de la Société et sont assorties du droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur émission ;

- **décide** que les fonds correspondants à la libération de la souscription seront déposés auprès de la banque CIC NORD OUEST, qui établira un certificat de dépositaire des fonds.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

QUATRIEME DECISION

Renonciation partielle au droit préférentiel de souscription de DNLC CONSULTING dans le cadre de la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire

L'Associée Unique décide de renoncer partiellement à son droit préférentiel de souscription en représentation de l'augmentation de capital en numéraire telle que décidée par la troisième décision du présent procès-verbal et réserve la souscription à 160.000 actions ordinaires aux personnes suivantes :

- NORD CROISSANCE à concurrence de 50.000 actions ordinaire pour 50.000 euros ;
- Monsieur Damien LENNE à concurrence de 110.000 actions ordinaire pour 110.000 euros.

Compte tenu de cette renonciation partielle, l'Associée Unique se réserve la souscription de 189.999 actions de préférence de catégorie A pour un prix total de souscription de 189.999 euros.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

CINQUIEME DECISION

Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de 350.000 euros par voie d'émission de 350.000 obligations convertibles en actions émises au prix unitaire de 1 euro chacune

L'Associée Unique,

- **après avoir pris connaissance** du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société figurant en **Annexe 2** ;

- **décide**, sous la condition suspensive de la souscription totale et de la libération intégrale de l'augmentation de capital décidée dans la troisième décision, et ce afin de pouvoir constater que le capital social est intégralement libéré, l'émission sans appel public à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce, l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 350.000 euros, divisé en 350.000 obligations convertibles à tout moment en actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, au gré de l'obligataire, dans les conditions prévues au contrat d'émission d'obligations convertibles ci-annexé au présent procès-verbal en **Annexe 3**.

- **approuve** les conditions et modalités de l'emprunt obligataire, ainsi que le contrat d'émission figurant en **Annexe 3** et donne tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de signer ledit contrat au nom et pour le compte de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

SIXIEME DECISION

Renonciation au droit préférentiel de souscription de DNLC CONSULTING dans le cadre de la réalisation de l'émission de l'emprunt obligataire convertible en actions

L'Associée Unique décide de renoncer intégralement à son droit préférentiel de souscription tel que prévu par les dispositions de l'article 8 des statuts de la Société, en représentation de l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions telle que décidée par la cinquième décision du présent procès-verbal et décide de réserver la souscription de l'intégralité des obligations à la société NORD CROISSANCE.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

SEPTIEME DECISION

Autorisation d'acquisition de 485 actions de la société ABEILLE RUSH pour un prix forfaitaire de 4.100.000 euros

L'Associée Unique,

- **après avoir pris connaissance** du projet d'acquisition de 485 actions de la société ABEILLE RUSH tel que décrit par le protocole de cession des actions ABEILLE RUSH en date du 14 mai 2020 et modifié par voie d'avenant en date du 24 juin 2020,

- **décide** d'autoriser le Président de la Société à procéder à l'acquisition de 485 actions de la société ABEILLE RUSH et à cet effet de signer tout contrat d'acquisition desdits titres et plus généralement,

  - à négocier, finaliser, signer tout document ou contrat permettant de procéder à l'acquisition susvisée au nom et pour le compte de la Société ;

  - à négocier, finaliser et signer tous actes, avenants, documents, procès-verbaux et tous autres documents sociaux, contracter tous engagements, faire toute déclaration, prendre tous engagements, donner ou faire toute garantie ou sûreté, payer ou recevoir toute somme, en recevoir ou en donner quittance, participer et voter à toute assemblée d'associés ou autres, se porter fort de toute personne, certifier tout document, élire domicile, se substituer une ou plusieurs personnes dans toutes parties du présent pouvoir, révoquer tous mandats et substitutions, et plus généralement faire tout ce que les circonstances exigeront et tout ce que le mandataire jugera bon à l'effet de mener à bonne fin ladite opération d'acquisition ;

  - et généralement, à délivrer tous documents, prendre tous engagements, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, effectuer toutes formalités et faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de la réalisation des opérations nécessaires à l'opération d'acquisition, au nom et pour le compte de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

HUITIEME DECISION

Autorisation de souscription d'un emprunt moyen terme d'un montant total en principal de 2.900.000 euros auprès de la banque BANQUE CIC NORD OUEST pour un montant en principal de 1.450.000 euros et auprès de la banque SOCIETE GENERALE pour un montant en principal de 1.450.000 euros et de la signature du contrat de prêt y afférent

L'Associée Unique approuve les termes et conditions du projet de contrat de prêt et autorise expressément le Président de la Société, avec faculté de subdélégation :

- à financer l'acquisition ci-avant autorisée (septième décision) en recourant, en tout ou partie à l'endettement auprès d'établissements bancaires ;

- à conclure le contrat de prêt moyen terme amortissable d'un montant maximum en principal de 2.900.000 euros, moyennant un taux d'intérêt égal à l'Euribor 3 mois (flooré à 0) augmenté d'une marge initiale de 1,9% l'an avec de la banque BANQUE CIC NORD OUEST, en qualités d'arrangeur, d'agent du crédit et d'agent des sûretés, la banque BANQUE CIC NORD OUEST et la banque SOCIETE GENERALE, en qualité de prêteurs initiaux, destiné à financer partiellement l'acquisition ci-avant autorisée, au nom et pour le compte de la Société ;

- en tant que de besoin, à négocier, finaliser, conclure, parapher et signer, aux charges et conditions qu'il jugera raisonnables, le contrat de prêt avec les établissements bancaires, et réaliser au nom et pour le compte de la Société toutes les opérations visées audit contrat de prêt ;

- et plus généralement, à négocier, conclure, signer et parapher tout document, accord, lettre (en ce compris les lettres de commission et la lettre TEG), engagement, avenant ou certificat, effectuer toute formalité, verser toute somme et en recevoir quittance, recevoir toute somme et en donner quittance, octroyer toute sûreté et faire de manière générale tout ce qui sera nécessaire en relation avec la conclusion ou la mise en œuvre du contrat de prêt susvisé avec les établissements bancaires.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

NEUVIEME DECISION

Autorisation du nantissement de premier rang, pari passu, de comptes de titres financiers ouvert dans les livres de la société ABEILLE RUSH et sur lequel sera inscrit l'intégralité des titres financiers de la société ABEILLE RUSH (soit à ce jour 485 actions) et la signature de la déclaration nantissement de comptes de titres financiers et des attestations y afférente

L'Associée Unique, connaissance prise du projet de contrat de prêt avec la banque BANQUE CIC NORD OUEST et la banque SOCIETE GENERALE et du projet de déclaration de nantissement de compte de titres financiers, approuve les termes et conditions de ladite déclaration de nantissement de compte de titres financiers et autorise le nantissement, de premier rang, pari passu, par la Société de son compte de titres financiers ouvert dans les livres de la société ABEILLE RUSH et sur lequel sera inscrit l'intégralité des titres financiers de la société ABEILLE RUSH, soit à ce jour 485 actions de la société ABEILLE RUSH au profit de la banque BANQUE CIC NORD OUEST et de la banque SOCIETE GENERALE, ainsi que leurs cessionnaires, ayants droits et successeurs.

L'Associée Unique autorise, en tant que de besoin, le Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à négocier, finaliser, conclure, parapher et signer, aux charges et conditions qu'il jugera raisonnables, la déclaration de nantissement de comptes de titres financiers et les attestations, et à réaliser au nom et pour le compte de la Société toutes les opérations visées dans ladite déclaration et les attestations, et plus généralement, à négocier, conclure, signer et parapher toute attestation, tout

document, accord, lettre, engagement, avenant ou certificat, effectuer toute formalité, verser toute somme et en recevoir quittance, recevoir toute somme et en donner quittance, et faire de manière générale tout ce qui sera nécessaire en relation avec la conclusion ou la mise en œuvre du nantissement desdits comptes de titres financiers.

L'Associée Unique autorise expressément le Président de la Société à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, prendre toutes dispositions permettant la réalisation dudit nantissement.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

DIXIEME DECISION

Autorisation de souscription d'un emprunt court terme (sous forme de billets à ordre) d'un montant en principal de 600.000 euros auprès de la banque BANQUE CIC NORD OUEST pour un montant en principal de 300.000 euros et auprès de la banque SOCIETE GENERALE pour un montant de 300.000 euros et de la signature des contrats de prêt y afférent

L'Associée Unique approuve les termes et conditions du projet de contrat de prêt et autorise expressément le Président de la Société, avec faculté de subdélégation :

- à financer l'acquisition ci-avant autorisée (septième décision) en recourant, en tout ou partie à l'endettement auprès d'établissements bancaires ;

- à conclure le contrat de prêt court terme in fine (sous forme de billets à ordre) d'un montant maximum en principal de 600.000 euros, moyennant un taux d'intérêt égal à l'Euribor 3 mois (flooré à 0) augmenté d'une marge initiale de 1,9% l'an avec de la banque BANQUE CIC NORD OUEST, en qualités d'arrangeur et d'agent, la banque BANQUE CIC NORD OUEST et la banque SOCIETE GENERALE, en qualité de banque, au nom et pour le compte de la Société ;

- en tant que de besoin, à négocier, finaliser, conclure, parapher et signer, aux charges et conditions qu'il jugera raisonnables, les contrats de prêt avec les établissements bancaires, et réaliser au nom et pour le compte de la Société toutes les opérations visées audit contrat de prêt ;

- et plus généralement, à négocier, conclure, signer et parapher tout document, accord, lettre (en ce compris les lettres de commission et la lettre TEG), engagement, avenant ou certificat, effectuer toute formalité, verser toute somme et en recevoir quittance, recevoir toute somme et en donner quittance, octroyer toute sûreté et faire de manière générale tout ce qui sera nécessaire en relation avec la conclusion ou la mise en œuvre des contrats de prêt susvisés avec les établissements bancaires.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

ONZIEME DECISION

Autorisation de souscription d'un contrat d'assurance homme clé ou d'assurance emprunteur et, le cas échéant, de le nantir au profit de la banque BANQUE CIC NORD OUEST et de la banque SOCIETE GENERALE

L'Associée Unique, connaissance prise du projet de contrat de prêt avec la banque BANQUE CIC NORD OUEST et SOCIETE GENERALE, autorise la souscription par la Société à un contrat d'assurance homme-clé ou d'assurance emprunteur aux conditions établies audit contrat de prêt susvisé, soit pour un montant garanti de 1.250.000 euros minimum, avec désignation de l'agent des sûretés (agissant au nom et pour le compte des prêteurs) ne serait pas désigné bénéficiaire direct acceptant ainsi que, dans l'hypothèse où l'agent des sûretés (agissant au nom et pour le compte des prêteurs) ne serait pas désigné bénéficiaire direct acceptant, la souscription à un acte de nantissement de créance de cette assurance homme-clé ou de cette assurance emprunteur, dont la banque BANQUE CIC NORD OUEST et la banque SOCIETE GENERALE seraient bénéficiaires, au plus tard dans les six (6) mois suivant le décaissement dudit prêt moyen terme.

L'Associée Unique autorise, en tant que de besoin, le Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à négocier, finaliser, conclure, parapher et signer, aux charges et conditions qu'il jugera raisonnables, le contrat d'assurance homme-clé ou d'assurance emprunteur, dans les conditions susvisés et tout contrat de nantissement de créance de ladite assurance, et à réaliser au nom et pour le compte de la Société toutes les opérations visées auxdits contrats, et plus généralement, à négocier, conclure, signer et parapher tout document, accord, lettre, engagement, avenant ou certificat, effectuer toute formalité, verser toute somme et en recevoir quittance, recevoir toute somme et en donner quittance, et faire de manière générale tout ce qui sera nécessaire en relation avec la conclusion ou la mise en œuvre de ces contrats.

L'Associée Unique autorise expressément le Président de la Société à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, prendre toutes dispositions permettant la conclusion de ce contrat d'assurance homme-clé ainsi que la conclusion de tout contrat de nantissement de créance de l'assurance homme clé ou l'assurance emprunteur.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

DOUZIEME DECISION

Autorisation, dans le cadre de l'acquisition et du contrat de prêt susvisé, de la signature du contrat de subordination, prévoyant notamment les modalités de subordination du remboursement en capital et du paiement des intérêts dus au titre obligations convertibles en actions susvisées

L'Associée Unique, connaissance prise du projet de contrat de prêt avec la banque BANQUE CIC NORD OUEST et la banque SOCIETE GENERALE, du projet de contrat de subordination et du contrat obligataire figurant en **Annexe 3**, autorise expressément le Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à signer le contrat de subordination prévoyant notamment les modalités de subordination du remboursement en capital et du paiement des intérêts dus au titre obligations convertibles en actions susvisées.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

TREIZIEME DECISION

Autorisation, dans le cadre du contrat relatif au Prêt Senior susvisé, de la signature du Contrat de Couverture

L'Associée Unique, connaissance prise du projet de contrat relatif au Prêt Senior avec la banque BANQUE CIC NORD OUEST et la banque SOCIETE GENERALE, autorise expressément le Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à signer le Contrat de Couverture.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

* * *
*

Le Président suspend la séance afin de permettre la réalisation matérielle de (i) l'émission de l'augmentation de capital d'un montant de 349.999 euros par apport en numéraire et (ii) l'émission de l'emprunt obligataire d'un montant de 350.000 euros.

Le Président constate la remise par :

- DNLC CONSULTING (i) du bulletin de souscription à 189.999 actions de préférence de catégorie A nouvelles et (ii) du certificat du dépositaire des fonds correspondant à la libération intégrale du prix de souscription de ces actions ;

- Monsieur Damien LENNE (i) du bulletin de souscription à 110.000 actions ordinaires nouvelles et (ii) du certificat du dépositaire des fonds correspondant à la libération intégrale du prix de souscription de ces actions ;

- NORD CROISSANCE (i) du bulletin de souscription à 50.000 actions ordinaires nouvelles et (ii) du certificat du dépositaire des fonds correspondant à la libération intégrale du prix de souscription de ces actions ;

- NORD CROISSANCE (i) du bulletin de souscription à 350.000 obligations convertibles en actions ordinaires et (ii) du certificat du dépositaire des fonds correspondant à la libération intégrale du prix de souscription de ces obligations ;

Ceci fait, le Président met fin à la suspension de séance.

* * *
*

QUATORZIEME DECISION

Constatation de la souscription à l'intégralité de l'augmentation de capital en numéraire susvisée et corrélativement, de sa réalisation et refonte des statuts

L'Associée Unique

- **après avoir pris connaissance :**

  - du bulletin de souscription par DNLC CONSULTING à 189.999 actions de préférence de catégorie A nouvelles,

  - du bulletin de souscription par Monsieur Damien LENNE à 110.000 actions ordinaires nouvelles,

  - du bulletin de souscription par NORD CROISSANCE à 50.000 actions ordinaires nouvelles,

  - du certificat du dépositaire des fonds attestant du versement de l'intégralité du montant de ces souscriptions,

  - du projet de statuts modifiés de la Société,

- **constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée aux troisième et quatrième décisions ci-dessus et l'émission de (i) 189.999 actions de préférence de catégorie A de 1 euro de valeur nominale et de (ii) 160.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale ;

- **décide** de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

  «

Article 6. Formation du capital social

Il est ajouté le paragraphe suivant

« Suivant procès-verbal des décisions de l'Associée Unique en date du 30 septembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 349.999 euros par l'émission de (i) 189.999 actions de préférence de catégorie A de 1 euro de valeur nominale et de (ii) 160.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale.

Article 7. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) euros, divisé en :

(i) 190.000 actions de préférence de catégorie A de 1 euro de valeur nominale ; et
(ii) 160.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale.

*Les AdPA seront dénommées les « **Actions de Préférence** » ou « **AdP** ».*

*Les actions ordinaires et les Actions de Préférence (ci-après désignées indifféremment par le terme « **actions** ») confèrent les mêmes droits, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.»*

Les statuts refondus, qui entrent en vigueur à la date des présentes, demeureront annexés au présent procès-verbal en **Annexe 4**.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

QUINZIEME DECISION

Constatation de la souscription à l'intégralité des obligations convertibles en actions ordinaires

L'Associée Unique,

- **après avoir pris connaissance :**

  - du bulletin de souscription par NORD CROISSANCE à 350.000 obligations convertibles en actions ordinaires,

  - du certificat du dépositaire des fonds attestant du versement de l'intégralité du montant de ces souscriptions,

- **constate** que les obligations convertibles émises à la suite de la cinquième et sixième décisions ci-dessus ont été intégralement souscrites et libérées à concurrence de la totalité de leur prix de souscription et qu'en conséquence, l'émission des 350.000 obligations convertibles en actions ordinaires est ainsi définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

* * *
*

Le Président suspend la séance afin de passer, en conséquence, les inscriptions relatives à l'émission et à la souscription de ces actions et obligations convertibles en actions ordinaires dans les registres de mouvements de titres et comptes individuels de titulaires d'actions et d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société.

Ceci fait, le Président met fin à la suspension de séance.

* * *
*

.....*LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE* .....

DIX-SEPTIEME DECISION

Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire

L'Associée Unique décide de nommer :

ALTUS CONSEILS
4 Rue d'Isly
BP 48
59006 LILLE Cedex,

Société de Commissaires aux Comptes inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Douai, représentée par Madame Valérie BLEUZE.

en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices.

Le mandat du commissaire aux comptes viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

DIX-HUITIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

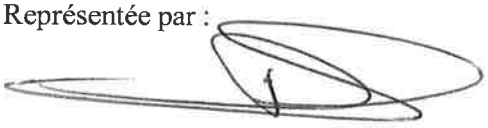
L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

DNLC CONSULTING
Représentée par :



Nom : **Monsieur Nicolas DEBRUNE**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 07/10 2020 Dossier 2020 00027546, référence 5914P61 2020 A 08318
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques



Annexe 1

Rapport du Commissaire aux avantages particuliers

ABRU CONSULTING

Rapport du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Décision de l'associé unique prévue
le 30 septembre 2020 – Décision n°1

FIDUCIAIRE METROPOLE AUDIT
COMMISSAIRE AUX COMPTES
AMERICAN INSTITUTE OF CERTIFIED PUBLIC ACCOUNTANTS - INTERNATIONAL AFFILIATE

Fiduciaire Métropole Audit
Société de Commissaires aux comptes
Société par Actions Simplifiée
Membre de la Compagnie Régionale de Douai
26 bd du Général de Gaulle
59100 Roubaix
Tél : 03 20 73 50 31
Fax : 03 20 73 54 18

ABRU CONSULTING

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 19 rue de la Pointe
59113 SECLIN
R.C.S. 884 539 081 Lille Métropole

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS

Décision de l'associé unique – prévue le 30 septembre 2020 – Décision n°1

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 7 septembre 2020, et conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création d'actions de préférence de catégorie A (ci-après « AdPA »).

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet de statuts modifiés et le texte des décisions établi par le Président de votre société.

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux AdPA dont l'émission est proposée à la réunion de l'associé unique de votre société prévue le 30 septembre 2020. Il ne nous appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède de la décision de l'associé unique.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie national des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux AdPA.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description des droits particuliers
3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

a. Société concernée

La société ABRU CONSULTING (ci-après « Société ») est une société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège est situé 19 rue de la Pointe - 59113 SECLIN et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 884 539 081.

Le capital de la Société est composé de 1 action d'une valeur nominale de 1 euro intégralement libérée.

b. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Dans le cadre de son développement, la Société, vous propose l'entrée au capital de nouveaux investisseurs, la société NORD CROISSANCE et Monsieur Damien LENNE, et dans ce contexte envisage de mettre en place un dispositif incitatif au profit de l'associé historique, la société DNLC CONSULTING.

L'opération envisagée consiste en :

- La création d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie A (AdPA) qui bénéficiera, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, de droits particuliers.

- La conversion de l'intégralité des actions ordinaires de la Société, soit 1 action ordinaire en AdPA.

- La souscription par création et émission de 189 999 AdPA au profit de l'associé unique en numéraire, émises au pair.

2. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

Les AdPA bénéficieront d'un droit particulier à conversion rappelé ci-dessous, en complément des droits pécuniaires et politiques attachés aux actions ordinaires.

Nous précisons que la description du droit particulier effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ce droit particulier et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ce droit telle qu'elle figure dans le texte des décisions de l'associé unique et le projet de statuts qui nous ont été transmis.

Les AdPA bénéficient d'un droit à conversion en actions ordinaires en cas de cession par la Société NORD CROISSANCE (ci-après l'Investisseur ») de l'intégralité de sa participation dans le capital de la Société.

En cas de survenance de l'Evénement Déclencheur, la totalité des AdPA sera automatiquement convertie en actions ordinaires selon la Parité de conversion présentée ci-après :

Conditions	Parité
TRI Investisseur < 25% Ou Multiple Investisseur <= 2,5 Ou Plus-value Investisseur < 0	1 AdPA = 1 action ordinaire
TRI Investisseur >= 25% Et Multiple Investisseur > 2,5 Et Plus-value Investisseur > 0	$1 + \frac{\{(PV-PV1)\times 33\%\}\times \frac{nAdPA\ Sortie}{nAdPA\ Emises}}{P-\left[\{(PV-PV1)\times 33\%\}\times \frac{nAdPA\ Sortie}{nAdPA\ Emises}\right]\ nAO} / nAdPA$

La définition des termes et les conditions sont précisées dans l'article 12.2 du projet de statuts qui est annexé à ce rapport (Annexe 1).

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

a. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- S'entretenir avec le dirigeant et les conseils de la Société afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;

- Examiner les informations se rapportant aux AdPA et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de statuts et dans le texte des décisions proposé à l'associé unique en date du 30 septembre 2020 ;
- Effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- Vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- Obtenir de la part des dirigeants de la Société une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

b. Appréciation des droits particuliers

Les AdPA confèrent les mêmes droits financiers et politiques que ceux attachés aux actions ordinaires. Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des AdPA sont des droits de nature pécuniaire.

Le droit à conversion attaché aux AdPA présente un intérêt pour les titulaires de ces actions dans la mesure où il permet d'obtenir une parité de conversion favorable.

A la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements le sous-tendant, à savoir l'existence d'une plus-value Investisseur tel que défini dans l'article 12.2 des statuts. La portée de cet avantage est donc à nuancer dans la mesure où il n'aurait un effet qu'en cas d'existence d'une plus-value Investisseur.

Ces droits sont des avantages particuliers qui ont été négociés et valorisés d'un commun accord par les parties à l'opération. Ils constituent une rupture de l'égalité entre actionnaire justifiée par le contexte et les modalités dans lesquels est envisagée l'opération qui vous est soumise.

4. CONCLUSION

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers rattachés aux AdPA.

Fait à Roubaix, le 15 septembre 2020

Le Commissaire aux Apports,

FIDUCIAIRE METROPOLE AUDIT

François DELBECQ
Associé signataire

François CREQUY
Signataire technique

Annexe 1 : Projet de statuts

Annexe 2

Rapport du Commissaire à la vérification de l'actif et du passif

CL AUDIT

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie de Douai

300, boulevard Clémenceau
59700 Marcq-en-Barceul
Tel. : 03 20 65 30 00
contact@cabinetclaudit.com

Marc-Antoine CANLER
Dimitri LOXEMAND
Commissaires aux comptes - associés

Réception sur rendez-vous

ABRU CONSULTING
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 €
19 rue de la Pointe
59113 SECLIN
R.C.S. 884 539 081 Lille Métropole

Rapport du commissaire désigné en application de l'article L.228-39 du code de commerce dans le cadre d'une émission d'obligations

commissaire
aux comptes

Société de Commissariat aux Comptes Membre de la Compagnie de Douai
SAS au capital de 2 000 € - RCS Lille Métropole 805 013 752 - NAF 6920 Z

A l'associé unique,

En exécution de la mission prévue par l'article L.228-39 du code de commerce qui nous a été confiée par l'associé unique, en date du 7 septembre 2020, nous avons établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état et de ses notes annexes joints au présent rapport.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles en actions qui vous est proposée.

Cette opération consiste à émettre 350 000 obligations d'une valeur nominale de 1 euro chacune se répartissant selon deux tranches :

- Tranche A : 330 000 obligations convertibles
- Tranche B : 17 000 obligations simples

Les obligations de la tranche A seront convertibles en actions à tout moment en actions ordinaires de la société, au gré de l'obligataire, dans les conditions prévues au contrat d'émission d'obligations convertibles. Les obligations de la tranche B ne sont pas convertibles en actions.

Cette opération est envisagée sous la condition suspensive de la souscription totale et de la libération intégrale de l'augmentation de capital proposée dans la 3ième décision.

L'état de l'actif et du passif de la société au 11 septembre 2020, ainsi que ses notes annexes, ont été établis par le Président. Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion sur la conformité de cet actif et de ce passif aux règes de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu du contexte dans lequel l'émission d'obligations est proposée à l'associé unique. Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de notre rapport.

commissaire
aux comptes

Société de Commissariat aux Comptes Membre de la Compagnie de Douai

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité, au regard des règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français, de l'état de l'actif et du passif de la société.

Fait à Marcq-en-Barœul, le 15 septembre 2020

Le commissaire aux apports

CL AUDIT

Marc-Antoine CANLER



commissaire
aux comptes

Société de Commissariat aux Comptes Membre de la Compagnie de Douai
SAS au capital de 2 000 € - RCS Lille Métropole 805 013 752 - NAF 6920 Z

Bilan Actif

		11/09/2020			
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques,mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financieres				
	TOTAL (II)				
ACTIF CIRCULANT	**STOCKS ET EN-COURS**				
	Matières premières, approvisionnements				
	En cours de production de biens				
	En cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés				
	Autres créances				
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	1		1	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance				
	TOTAL (III)	1		1	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	1		1	

(1) dont droit au bail
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an
(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

		11/09/2020	
Capitaux Propres	Capital social ou Individuel	1	
	Primes d' émission, de fusion, d' apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice		
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	1	
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	**DETTES FINANCIERES**		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		
	Emprunts et dettes financières divers		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
	Dettes fiscales et sociales		
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes		
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	1	

Résultat de l'exercice exprimé en centimes	0,00	0,00
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		

Compte de Résultat 1/2

		France	Exportation	11/09/2020 3 mois	0 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)				
	Montant net du chiffre d'affaires				
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges				
	Autres produits				
	Total des produits d'exploitation (1)				
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes				
	Impôts, taxes et versements assimilés				
	Salaires et traitements				
	Charges sociales du personnel				
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations				
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges				
	Total des charges d'exploitation (2)				
	RESULTAT D'EXPLOITATION				

Compte de Résultat 2/2

		11/09/2020	
RESULTAT D'EXPLOITATION			
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers		
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des charges financières		
RESULTAT FINANCIER			
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL			
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES			
TOTAL DES PRODUITS **TOTAL DES CHARGES**			
RESULTAT DE L'EXERCICE			

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs (3) dont produits concernant les entreprises liées (4) dont intérêts concernant les entreprises liées		

Note complémentaire au bilan

Référentiel comptable

Les comptes de la situation intermédiaire couvrant la période du 24 juin 2020 au 11 septembre 2020 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables en vigueur.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Engagements financiers

Engagements donnés
Néant.

Engagements reçus
Néant.

Dettes garanties par des sûretés réelles

Néant

Annexe 3
Termes et conditions des obligations convertibles

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS
Etabli en application des dispositions des articles L 228-91 à L 228-106 du Code de Commerce

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **ABRU CONSULTING,** société par actions simplifiée au capital de 1 € porté à 350.000 €, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 884.539.081, dont le siège est sis 19 rue de la Pointe – 59113 SECLIN, représentée par son Président la société DNLC CONSULTING, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est sis à CHAMANT (60300) 9, rue des Otages, immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le N° 881.389.696 elle-même représentée par Monsieur Nicolas DEBRUNE dûment habilité en sa qualité de gérant,

Ci-après dénommée la « Société »,

DE PREMIERE PART

Et,

- **NORD CROISSANCE**, société par actions simplifiée au capital de 48.826.140 € dont le siège est 40, rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 381.937.382, représentée par sa société de gestion IRD GESTION, société par actions simplifiée au capital de 760.000 euros dont le siège social est situé 40 rue Eugène Jacquet – 59700 MARCQ EN BAROEUL immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 830 136 917 elle-même représentée par son Président Monsieur Laurent DESWARTE, lui-même représenté par Monsieur Christophe MARECHAL dument habilité à cet effet suivant pouvoir.

Ci-après dénommé l'« Obligataire »

DE SECONDE PART

La Société et l'Obligataire ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou individuellement « une Partie ».

En Présence,

- **Monsieur Nicolas DEBRUNE**, né le 06 septembre 1988 à GOUVIEUX (60), de nationalité française, demeurant à CHAMANT (60300) 9 rue des Otages,

Et,

- **DNLC CONSULTING,** société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 €, immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro 881.389.696, dont le siège est sis 9 rue des Otages – 60300 CHAMANT, représentée par Monsieur Nicolas DEBRUNE dûment habilité en sa qualité de gérant,

---

IL EST RAPPELE QUE :

La Société a été constituée en Août 2020 pour permettre le rachat de 97 % du capital social de la société ABEILLE RUSH, société par actions simplifiée, au capital de 100.000 Euros dont le siège social est sis à SECLIN (59113) 19 rue de la Pointe, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° 333.306.801 et exerçant l'activité de messagerie, livraison de colis et biens divers.

Le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce est exercé par la société DNLC CONSULTING (RCS COMPIEGNE n° 881.389.696) dont Monsieur Nicolas DEBRUNE détient lui-même le contrôle majoritaire et assure la gérance.

La valorisation retenue pour l'acquisition de ces 97 % s'élève à 4.100.000 Euros financé par des apports en cash en capital, de la dette senior, une remontée de trésorerie de la filiale ABEILLE RUSH vers la holding ABRU CONSULTING, et le présent emprunt obligataire.

Suivant procès-verbal des Décisions de l'Associée Unique en date du 30 septembre 2020, il a ainsi été notamment décidé (i) la souscription d'un emprunt moyen terme d'un montant total en principal de deux millions neuf cent mille euros (2.900.000 €) auprès de Banque CIC Nord Ouest et de Société Générale (la "**Dette Senior**") et (ii) l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant global de trois cent cinquante mille Euros (350.000 €) divisé en trois cent cinquante mille (350.000) Obligations de valeur nominale de 1 Euro chacune convertibles en actions ordinaires de la Société.

Le Business Plan de la Société est porté en **Annexe 1**.

Il est rappelé que l'ensemble des titres détenus par l'Obligataire sont soumis aux dispositions d'un pacte d'associés qui a par ailleurs notamment été signé entre l'Obligataire et la Société en date du 30 septembre 2020.

Il est précisé également, en tant que de besoin, qu'au titre de la Dette Senior, la Société s'est engagée à conclure, le 30 septembre 2020, un contrat de subordination (le "**Contrat de Subordination**") avec Banque CIC Nord Ouest (en qualités d'agent du crédit et d'agent des sûretés), Banque CIC Nord Ouest et Société Générale (en qualité de prêteurs initiaux), ses associés et l'Obligataire, aux termes duquel les parties s'engagent à subordonner le paiement des sommes dues par la Société à l'Obligataire (et plus généralement aux Créanciers Subordonnés, tel que ce terme y est défini) au paiement des sommes dues prêteurs initiaux au titre de la Dette Senior.

Le présent contrat rappelle les conditions et modalités d'émission de l'emprunt susvisé et fixe les modalités de souscription.

Le présent contrat est issu d'une négociation librement menée entre les Parties, chaque Partie reconnaissant avoir eu accès, soit directement, soit par l'intermédiaire des conseils aux informations nécessaires en lien avec la nature et l'objet du présent contrat, et déterminante de leur consentement.

Le présent contrat reflète l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'émission d'un emprunt sous forme d'Obligations convertibles en actions de la Société, d'un montant de trois cent cinquante mille Euros (350.000 €) divisé en trois cent cinquante mille (350.000) Obligations de valeur nominale de 1 Euro chacune, convertibles en actions ordinaires de la Société.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ÉMISSION ET DE CONVERSION

Suivant procès-verbal des Décisions de l'Associée Unique en date du 30 septembre 2020, la Société a décidé de procéder à une émission d'Obligations convertibles en actions ordinaires (ci-après désignées les « Obligations ») avec renonciation totale par l'Associée Unique à son droit préférentiel de souscription au profit de l'Obligataire.

En tant que de besoin, il a été pris acte, en application de l'article L.225-132 du Code de Commerce, de ce que la décision d'émission des Obligations emporte, au profit de l'Obligataire ou de tous porteurs successifs des Obligations, renonciation expresse de la part des associés de la Société qui existeront alors à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion desdites Obligations.

A) Conditions de l'émission de l'emprunt

- Montant de l'emprunt : trois cent cinquante mille Euros (350.000,00 €)
- Nombre d'Obligations convertibles : Trois cent cinquante mille (350.000) Obligations de valeur nominale de 1 Euro numérotées de 1 à 350.000.
- Valeur nominale des Obligations : 1 Euro
- Prix d'émission d'une Obligation : 1 Euro
- Libération des fonds : intégralement lors de la souscription.
- Réception des souscriptions – période de souscription :

  Les souscriptions et versements seront reçus sans frais au siège de la Société le 30 septembre 2020 jusqu' à 18 heures. La souscription sera constatée par la signature d'un bulletin de souscription qui devra être remis à la Société avant l'expiration du délai susvisé.

- Durée de l'emprunt :

L'emprunt obligataire viendra à échéance le 30 septembre 2027.

- Amortissement du capital :

A défaut de conversion préalable, l'emprunt sera amorti le 30 septembre 2027.

- Date de jouissance :

A compter du jour de la souscription

- Taux d'intérêt :

Six pour cent (6 %) l'an à terme échu, calculé sur une base de 365/366 jours.

Sous réserve des stipulations du Contrat de Subordination, les intérêts seront payables trimestriellement à terme échu le dernier jour ouvré des mois de mars, juin, septembre et décembre et pour la première fois le 31 décembre 2020.

Exceptionnellement, le premier coupon payable le 31 décembre 2020 représentera l'intérêt couru de la date de souscription jusqu'au 31 décembre 2020.

Les Obligations ne porteront plus intérêt à partir de leur date de remboursement, sous réserve de l'application des dispositions suivantes relatives aux "Majorations" ci-après.

En cas de conversion, l'Obligataire aura droit aux intérêts courus de la date de paiement du dernier coupon jusqu'à la date de la demande de conversion.

Lorsqu'ils doivent être calculés sur une période différente d'une année, les intérêts sont calculés en fonction d'un calcul journalier en prenant en compte une base annuelle de 365/366 jours.

- Majorations :

Sous réserve des stipulations du Contrat de Subordination, en cas de non-respect par la Société, de l'une quelconque des clauses du présent contrat d'émission et, notamment, en cas de non-paiement à son échéance exacte de toute somme due en intérêts, le taux stipulé ci-dessus sera sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, immédiatement et de plein droit porté à 10 % l'an capitalisé sans que le taux ainsi calculé puisse être inférieur à l'EURIBOR 3 mois majoré de trois (3) points de base , ce taux majoré sera applicable à toute somme non payée à son échéance à compter du premier jour suivant la période de l'échéance impayée et jusqu'à parfait paiement.

Pour l'application de la présente disposition, sera retenue la moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois du mois précédant celui au cours duquel l'exigibilité anticipée sera acquise, arrondie aux cinq centièmes de point supérieur.

Il est précisé que l'EURIBOR est le taux du marché interbancaire offert de la zone EURO, diffusé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne, avec un taux plancher à 0 %.

Si, avant le terme du présent contrat, l'EURIBOR disparaissait ou n'était plus calculable, il serait fait application du taux qui lui serait officiellement substitué par le marché, majoré conformément aux dispositions ci-dessus.

Les intérêts, s'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil.

- Recouvrement des échéances :

Le recouvrement des échéances sera opéré soit par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société émettrice suivant autorisations données et jointes au présent contrat, accompagnées du relevé d'identité bancaire de ce compte, soit par virement sur les comptes de l'Obligataire dont les références auront été transmises à la Société.

La Société émettrice s'engage à informer l'Obligataire, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date du prochain prélèvement, de tout changement intervenu dans sa domiciliation bancaire ou postale, et à fournir à celui-ci une nouvelle autorisation de prélèvement avant l'échéance.

- Forme :

Nominative.

La transmission des titres s'opérera exclusivement par ordres de mouvements retranscrits par la Société sur les registres afférents tenus en son siège social.

La transmission entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous les droits et obligations attachés à chaque Obligation.

- Remboursement :

Sous réserve des stipulations du Contrat de Subordination, le remboursement des Obligations non converties s'effectuera à la Date d'échéance.

- Impôts :

Le remboursement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la Loi met ou pourrait mettre à la charge de l'Obligataire de façon obligatoire.

B) Conversion des Obligations en actions

L'Obligataire pourra demander à tout moment dès la fin de la période de souscription et pendant toute la durée de l'emprunt et dans les trois (3) mois suivant son échéance, la conversion totale ou partielle des Obligations qu'il détient en actions.

Les actions issues de la conversion seront libérées par voie de compensation avec la créance obligataire dont il est titulaire.

En cas d'exercice par l'Obligataire de la faculté de conversion, la base de conversion sera fixée à une (1) action ordinaire pour une (1) Obligation.

Les demandes de conversion seront adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres. Ces demandes seront accompagnées d'un bulletin de souscription.

Les Obligations Converties seront immédiatement amorties par la Société, après paiement des intérêts calculés *prorata temporis* jusqu'au jour de la conversion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente émission d'Obligations convertibles emporte de plein droit agrément de l'Obligataire en qualité d'associés de la Société en cas de conversion.

Les actions nouvelles résultant de la conversion, lesquelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront créées jouissance au 1er jour de l'exercice au cours duquel la demande de conversion a été faite ; les actions nouvelles seront ainsi complètement assimilées aux actions anciennes.

Elles donneront droit aux dividendes au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, aux porteurs de ces dernières du dividende afférent à l'exercice précédent, et donneront droit notamment, pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres actions pour toute répartition ou tout remboursement.

C) Prime de non-conversion

La valeur de remboursement de chaque Obligation sera égale à son prix d'émission soit 1 Euro, majoré d'une prime de non-conversion portant le taux de rendement interne des Obligations dont le taux d'intérêt est de six pour cent (6 %) à quinze pour cent (15 %) l'an.

La prime de non-conversion sera payable à l'échéance ou à la date d'exigibilité ou d'amortissement anticipé, le cas échéant.

Un exemple de calcul des intérêts et de la prime de non-conversion liés au présent emprunt obligataire est porté en **Annexe 2.**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

3.1 Engagements :

La Société s'engage, sauf accord de l'Obligataire, tant qu'il restera en circulation des Obligations, à ne procéder :

- ni à la modification de sa forme ou de son objet social ;
- ni à l'amortissement du capital social ou à sa réduction par voie de remboursement ;
- ni à une modification des modalités statutaires de répartition des bénéfices ;
- ni à l'émission d'actions de préférence.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits de l'Obligataire optant pour la conversion devront être réduits dans les mêmes proportions que si ledit Obligataire avait été associé dès la date d'émission des Obligations.

3.2 Maintien de l'emprunt à son rang :

(a) En cas d'Opération sur le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés :

(i) La Société devra préalablement informer l'Obligataire sur :

- La nature de l'Opération sur le capital en cause, le prix de souscription, la quotité du droit de souscription et les autres conditions afférents aux Titres à émettre ;

- Les dispositions prises par la Société pour préserver les droits de l'Obligataire.

(ii) La Société devra permettre à l'Obligataire qui optera pour la conversion de souscrire à titre irréductible les Titres émis après exercice par les associés d'un droit préférentiel de souscription, dans les mêmes proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que si ledit Obligataire avait été associé lors de ladite Opération sur capital ; en conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société qui décidera cette Opération sur capital, devra prendre une décision d'émission complémentaire réservée à l'Obligataire qui optera pour la conversion.

(b) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société procédant à cette augmentation de capital devra virer sur un compte de réserve indisponible la somme nécessaire, soit pour procéder à l'élévation de la valeur nominale des actions remises à l'Obligataire qui opterait ultérieurement pour la conversion, soit pour attribuer des actions gratuites dudit Obligataire, aux mêmes conditions (sauf en ce qui concerne la jouissance) et en nombre égal à celui qu'il aurait reçu s'il avait été associé au moment de l'attribution principale.

(c) Dans le cas où la Société choisirait d'appliquer les dispositions prévues au 3° de l'article L 228-99 du Code de commerce, à savoir l'ajustement des bases de conversion, les nouvelles bases d'exercice du droit à conversion seront calculées en tenant compte :

1° en cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription, du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la valeur réelle des actions avant opération,

2° en cas d'attribution gratuite d'actions, du nombre d'actions auquel donne droit une action ancienne,

3° en cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, du rapport entre le montant par action de la distribution et la valeur réelle de l'action avant la distribution,

4° en cas de modification de la répartition des bénéfices, du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la valeur réelle de l'action avant cette modification,

5° en cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur réelle de l'action avant amortissement.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, la valeur réelle des actions de la Société avant opération sera déterminée comme suit :

d-1) détermination de la valeur de la Société :

La valeur réelle de la Société au jour de l'opération sera déterminée d'un commun accord entre l'Obligataire et le Président de la Société et, à défaut d'accord dans un délai maximal de trente (30)

jours à compter de la réalisation de l'opération entraînant la mise en œuvre de l'ajustement des bases de conversion, par un expert indépendant désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sur requête de la partie la plus diligente. Au jour de sa nomination, il sera demandé à l'expert un délai de vingt (20) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre le Président de la Société, l'Obligataire et l'Expert, pour exécuter sa mission et remettre son rapport à la Société et à l'Obligataire. Ce rapport, rendu en dernier ressort et insusceptible de contestation ne sera soumis à aucune obligation de forme.

Dans tous les cas, la valeur de la Société devra être arrêtée sur la base de sa valeur réelle avant opération, en tenant compte de la valeur de ses titres de participation, la valeur de ses filiales devant être établie sur la base d'une approche multi-critères mettant en œuvre plusieurs méthodes d'évaluation reconnues par les praticiens pour le type d'activité des filiales concernées.

d-2) La valeur des actions de la Société sera égale à la valeur de la Société telle que déterminée par application des dispositions du a) ci-dessus, divisée par le nombre d'actions composant le capital de la Société, avant opération.

Par ailleurs, l'accord de l'Obligataire devra être obtenu dans le cadre et pour les opérations prévues par les textes en vigueur telles que prévues ci-dessus, selon les modalités prévues par lesdits textes.

Toutefois, dans le cas où les titres de la Société auraient été admis sur un marché réglementé, les modalités de détermination de la valeur de l'action seront celles prévues à l'article R.228-91 du Code de commerce.

Les titulaires des droits attachés aux Obligations seront informés des opérations nécessitant l'application des mesures de protection susvisées conformément aux dispositions de l'article R.228-93 du Code de commerce. Ils bénéficieront en outre des dispositions de l'article L 228-105 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été nécessaire et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière. Le Président rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

(d) En cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits de l'Obligataire optant pour la conversion seront réduits en conséquence, comme si celui-ci avait été associé dès la date d'Emission.

(e) En cas de fusion par absorption de la Société ou de sa participation à une fusion par création d'une société nouvelle :

(i) La fusion sera soumise à l'approbation préalable de l'Obligataire,

(ii) Les Obligations Convertibles pourront être converties, à tout moment, en actions de la société absorbante ou nouvelle dans les conditions prévues lors de l'émission,

(iii) Les bases de conversion en actions de la société absorbante ou nouvelle seront déterminées en corrigeant la parité de conversion des Obligations Convertibles par le rapport d'échange des actions de la Société contre les

actions de la société absorbante ou nouvelle,

(iv) La société absorbante ou nouvelle sera substituée à la Société dans toutes ses obligations au titre de l'Emission et du présent Contrat.

(f) En cas d'opération sur le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, cette opération sur Capital devra être approuvée par l'Obligataire.

La Société s'engage enfin, jusqu'au remboursement de l'intégralité des Obligations Convertibles faisant l'objet des présentes et sans que cet engagement n'affecte sa liberté de disposer de ses biens, à ne pas conférer de sûretés (hypothèques, nantissement etc ...) sur les biens qu'elle possède ou pourra posséder au bénéfice d'autres Obligataires, sans consentir de sûretés identiques et de même rang à l'Obligataire signataire des présentes.

ARTICLE 4 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Sous réserve des stipulations du Contrat de Subordination, l'emprunt obligataire deviendra exigible avant son terme à la demande de l'Obligataire dans les cas suivants :

- En cas de changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) suite à une cession, une fusion ou un apport ou par tout autre moyen avant la date de remboursement ou de conversion ;

- En cas de perte par la Société du contrôle de sa filiale ABEILLE RUSH (au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce) ou de toute filiale ou sous-filiale future.

- En cas d'inexécution par la Société d'un seul des engagements prévus dans le cadre de la présente émission, en particulier non-paiement à bonne date de toute somme due au titre de l'emprunt obligataire ; le bénéfice de l'exigibilité restera acquis à l'Obligataire nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures ;

- non-respect par la Société ou ses filiales ou sous filiales des obligations légales relatives à l'arrêté des comptes, à la tenue des Assemblées et à l'information des actionnaires et de l'Obligataire ;

- non certification des comptes de la Société, ses filiales ou sous filiales par le commissaire aux comptes et/ou non approbation des comptes par l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de Commerce ;

- apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution ou liquidation amiable de la Société ;

- ouverture à l'encontre de la Société d'une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation telle que visée par les dispositions du Titre 1er du Livre VI du Code de Commerce ;

- cessation totale, réduction notable des activités de la Société ou de ses filiales ou sous filiales ou diminution substantielle de leur valeur patrimoniale, que celle-ci résulte d'une augmentation de leur passif exigible ou d'une diminution de ses valeurs actives ou encore de la constitution de garanties réelles ou personnelles dès lors qu'elles seraient susceptibles d'entraîner, à terme, les conséquences suivantes : ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;

- faculté pour l'Obligataire d'exercer la clause de retrait visée à l'article 13 du Pacte d'associés en date du 30 septembre 2020.
- Cession de toute ou partie des actions de capital de la Société détenues par l'Obligataire ;

- Perte par Monsieur Nicolas DEBRUNE directement ou indirectement du contrôle majoritaire et/ou des fonctions de représentant légal de la société DNLC CONSULTING ;

- Cessation par Monsieur Nicolas DEBRUNE de toute activité opérationnelle au sein de la Société ou de sa filiale ABEILLE RUSH.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'exigibilité anticipée sera acquise de plein droit à l'Obligataire et opposable à la Société dès le premier manquement. Sous réserve des stipulations du Contrat de Subordination, l'Obligataire pourra exiger par tous moyens le remboursement anticipé de l'intégralité de la créance, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La prime de non-conversion prévue à l'article 2 c) ci-dessus sera automatiquement exigible en cas d'application du présent article.

ARTICLE 5 : SUBORDINATION

Conformément à l'article L. 228-97 du Code de commerce et aux stipulations du Contrat de Subordination, le paiement de toutes sommes dues ou à devoir, en principal au titre des Obligations Convertibles sera subordonné au complet paiement et remboursement préalable de toutes sommes dues au titre de la Dette Senior, ce dont l'Obligataire déclare avoir parfaitement connaissance.

Toutes sommes dues au titre de la Dette Senior seront payées dans leur intégralité, par préférence, priorité et antériorité, à toutes sommes dues par la Société au titre des Obligations Convertibles.

ARTICLE 6 : CESSIBILITE

Les Obligations seront cessibles dans les mêmes conditions que les actions de la Société, dans le respect des dispositions statutaires et du Pacte d'Associés.

La transmission des Obligations Convertibles s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur. En outre, conformément à l'article L.228-1 du Code de commerce, le transfert de propriété des Obligations résulte de leur inscription en compte au nom de l'Obligataire.

ARTICLE 7 : MASSE DES OBLIGATAIRES

Dans le cas où des émissions ultérieures d'Obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des Obligataires serait groupé en une masse unique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, en cas de pluralité d'Obligataires, ceux-ci seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

Ils seront réunis en Assemblée Générale à l'effet de désigner le représentant de la masse et de définir leurs pouvoirs conformément aux dispositions du Code de commerce. L'assemblée générale des Obligataires est convoquée, selon les dispositions légales, par le représentant légal de la Société, le représentant de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation. Toutefois, un ou plusieurs Obligataires réunissant au moins le trentième des titres de la masse peu(ven)t adresser à la Société, ou au représentant de la masse, une demande tendant à la convocation de l'assemblée générale des Obligataires.

Si cette Assemblée Générale des Obligataires n'a pas été convoquée dans les deux mois qui suivent la demande, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée générale de l'Obligataire.

Dans le cas où les Obligations Convertibles émises appartiendrait à une seule et même personne physique ou morale, l'Obligataire unique exercera personnellement les pouvoirs prévus par la loi comme représentant de la masse.

Pour ce qui concerne d'autres modalités de fonctionnement de la masse des Obligataires, il sera fait référence aux textes et lois en vigueur.

La désignation des représentants de la masse par les Obligataires n'affectera pas la pleine jouissance des droits individuels dont chaque Obligataire est titulaire au titre du présent contrat d'émission.

Le siège social de la masse est établi au siège de la Société émettrice. Les dossiers de la masse seront déposés au siège social de la Société émettrice. En cas de convocation de l'Assemblée de l'Obligataire, ces derniers seront réunis au siège social de la Société émettrice ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

La Société prendra à sa charge les frais de fonctionnement de la masse des Obligataires notamment les frais d'assemblée.

ARTICLE 8 : VALIDITE/ DIVISIBILITE/ RENONCIATION

Dans le cas où une quelconque des stipulations du présent contrat serait déclarée ou tenue pour nulle, invalide, illégale ou inopposable, cela n'affectera, en aucun cas, le reste du contrat et le contrat continuera d'être exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé.

En outre, les parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

Comme condition essentielle pour les parties :

Chaque partie renonce en outre à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et accepte d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du présent contrat rendant son exécution excessivement onéreuse pour une Partie.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend ayant trait à l'application du présent contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de Lille Métropole.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en leurs domiciles ou sièges sociaux respectifs.

Toute notification faite en exécution des présentes sera réputée valablement faite par lettre recommandé avec accusé de réception de la remise ou par lettre remise en mains propres contre décharge ou par acte extra judiciaire au domicile élu des Parties.

Fait à Lille
En quatre (4) exemplaires

Le 30 septembre 2020

ABRU CONSULTING représentée par Monsieur Nicolas DEBRUNE	**NORD CROISSANCE** représentée par Monsieur Christophe MARECHAL
EN PRESENCE	
Monsieur Nicolas DEBRUNE	**DNLC CONSULTING** représentée par Monsieur Nicolas DEBRUNE

Annexe 1 : Business Plan de la Société

Annexe 2 : Exemple de calcul des intérêts et de la prime de non-conversion

Annexe 1

	31-déc.-20	31-déc.-21	31-déc.-22
Chiffre d'affaires	**17 017 959**	**20 081 192**	**23 695 806**
Croissance du CA (%)	*+ 17,4%*	*+ 18,0%*	*+ 18,0%*
Sous Traitance Directe	1 641 138	1 706 784	1 772 419
Marge brute	**15 376 821**	**18 374 408**	**21 923 387**
en % du CA	*90,4%*	*91,5%*	*92,5%*
Marge brute retraitée	**15 376 821**	**18 374 408**	**21 923 387**
en % du CA (hors subventions)	*90,4%*	*91,5%*	*92,5%*
Autres achats et charges externes	5 364 728	6 472 581	7 667 565
en % du CA	*31,5%*	*32,2%*	*32,4%*
dont crédit bail mobilier	*998 000*	*1 198 000*	*1 438 000*
dont management fees	*540 000*	*360 000*	*360 000*
Impôts et taxes	515 584	618 700	742 440
Masse salariale	8 327 555	9 793 035	11 773 922
en % du CA	*48,9%*	*48,8%*	*49,7%*
EBE	**1 168 954**	**1 490 092**	**1 739 460**
en % du CA	*6,9%*	*7,4%*	*7,3%*
EBE retraité du Crédit Bail	**2 166 954**	**2 688 092**	**3 177 460**
en % du CA	*12,7%*	*13,4%*	*13,4%*
DAP nettes de reprises	150 500	111 000	130 000
REX	**1 018 454**	**1 379 092**	**1 609 460**
en % du CA	*6,0%*	*6,9%*	*6,8%*
Résultat Financier	(8 432)	(6 159)	(4 750)
Résultat Exceptionnel			
Participation des salariés	(350 000)	(350 000)	(410 000)
IS	(184 806)	(286 421)	(334 519)
Résultat Net	**475 216**	**736 512**	**860 191**
en % du CA	*2,8%*	*3,7%*	*3,6%*
CAF	**625 716**	**847 512**	**990 191**
en % du CA	*3,7%*	*4,2%*	*4,2%*

Annexe 2

OC Exemple de calcul de la Prime de Non-Conversion - OC ABEILLE RUSH

	Nombre Jours	Annee	Débit	Interêts	PNC 9%	Remboursement	Flux
30/09/2020		-	350 000			-	350 000
31/12/2020	92	0,25		5 293	7 530		5 293
31/03/2021	90	0,50		5 178	15 157		5 178
30/06/2021	91	0,75		5 236	23 141		5 236
30/09/2021	92	1,00		5 293	31 500		5 293
31/12/2021	92	1,25		5 293	40 159		5 293
31/03/2022	90	1,50		5 178	48 930		5 178
30/06/2022	91	1,75		5 236	58 112		5 236
30/09/2022	92	2,00		5 293	67 725		5 293
31/12/2022	92	2,25		5 293	77 683		5 293
31/03/2023	90	2,50		5 178	87 770		5 178
30/06/2023	91	2,75		5 236	98 328		5 236
30/09/2023	92	3,00		5 293	109 384		5 293
31/12/2023	92	3,25		5 293	120 835		5 293
31/03/2024	91	3,50		5 236	132 566		5 236
30/06/2024	91	3,75		5 236	144 714		5 236
30/09/2024	92	4,00		5 293	157 432		5 293
31/12/2024	92	4,25		5 293	170 606		5 293
31/03/2025	90	4,50		5 178	183 951		5 178
30/06/2025	91	4,75		5 236	197 921		5 236
30/09/2025	92	5,00		5 293	212 547		5 293
31/12/2025	92	5,25		5 293	227 697		5 293
31/03/2026	90	5,50		5 178	243 044		5 178
30/06/2026	91	5,75		5 236	259 109		5 236
30/09/2026	92	6,00		5 293	275 929		5 293
31/12/2026	92	6,25		5 293	293 352		5 293
31/03/2027	90	6,50		5 178	311 001		5 178
30/06/2027	91	6,75		5 236	329 475		5 236
30/09/2027	92	7,00		5 293	**348 818**	350 000	704 111

Interet	6%
PNC	9%
	0,15

Annexe 4
Statuts refondus de la Société

ABRU CONSULTING
Société par actions simplifiée
au capital de 350.000 euros
Siège social : 19 rue de la Pointe
59113 Seclin
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'Associée Unique
en date du 30 septembre 2020

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente et la détention de tous titres de participations et la gestion de ces participations dans toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat ou de vente de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts, titres cotés ou non cotés ou de participations dans toutes sociétés, entreprises, sociétés en participation ou groupements divers, ainsi que par voie de fusion, d'alliance, de commandite, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et / ou autres droits ;

- L'assistance de ces entreprises et sociétés par la fourniture de prestations de services de toute nature, notamment administratives, commerciales, comptables, informatiques, de marketing, de financement, de gestion, au profit de ses filiales et participations, et d'une manière générale, le développement et l'assistance à toute entreprise ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement ;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**ABRU CONSULTING**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle

ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 19 rue de la Pointe, 59113 Seclin.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de 1 euro, correspondant au montant du capital social et à 1 action d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 9 juin 2020 par la banque Crédit Agricole – Agence de Senlis située 81 rue de la République à Senlis (60300), dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1 euro a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Suivant procès-verbal des décisions de l'Associée Unique en date du 30 septembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 349.999 euros par l'émission de (i) 189.999 actions de préférence de catégorie A de 1 euro de valeur nominale et de (ii) 160.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) euros, divisé en :

(i) 190.000 actions de préférence de catégorie A de 1 euro de valeur nominale (« **AdPA** ») ; et
(ii) 160.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale.

Les AdPA seront dénommées les « **Actions de Préférence** » ou « **AdP** ».

Les actions ordinaires et les Actions de Préférence (ci-après désignées indifféremment par le terme « **actions** ») confèrent les mêmes droits, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

\\NAS-THERET\Dossiers Communs\LAURENT\CABINET THERET & ASSOCIES\G DEBRUNE\ABRC CONSULTING\3629 - AUGMENTATION DE CAPITAL - OC - FIXATION REMPOT\ABRC CONSULTING - Statuts modifiés docm

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Les transmissions d'actions en cas de pluralité d'associés sont libres, sous réserve des éventuelles stipulations d'un pacte d'associés.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Certaines définitions figurent en Annexe A des présents statuts.

12.1. Droits et obligations communs attachés aux actions ordinaires et aux Actions de Préférence

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

12.2. Caractéristiques spécifiques des AdPA

a) En cas de Sortie (ou l' « **Événement Déclencheur** »), les AdPA seront automatiquement converties en actions ordinaires, conformément aux termes des présents statuts.

Aucune conversion des AdPA en actions ordinaires n'est possible avant la survenance d'un Événement Déclencheur.

Le Président de la Société informera l'ensemble des associés de la survenance prévue d'un Événement Déclencheur par notification écrite adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans les quinze (15) jours de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance prévue dudit Événement Déclencheur (la « **Notification de Conversion** »).

La Notification de Conversion devra mentionner (i) le nombre d'AdPA qui seront converties et (ii) la Parité de Conversion, déterminés par le Président de la Société conformément à ce qui est stipulé au paragraphe b) ci-après, et être accompagnée du détail précis des éléments de calcul et des justificatifs nécessaires à leur détermination.

b) Nombre d'AdPA converties - Parité de Conversion

En cas de survenance de l'Événement Déclencheur, la totalité des AdPA sera automatiquement convertie en actions ordinaires selon la Parité de Conversion stipulée ci-après :

- Si, à la Sortie, le Multiple Investisseur n'excède pas 2,5 ou le TRI Investisseur n'excède pas 25% : chaque AdPA donnera droit à une action ordinaire, le titulaire des AdPA ainsi converties ne pouvant par ailleurs prétendre à aucune indemnisation.

- Si, à la Sortie, le TRI Investisseur réalisé est égal ou supérieur à 25% et le Multiple Investisseur supérieur 2,5 : chaque AdPA donnera droit à un nombre d'actions ordinaires calculé comme suit :

$$1+\frac{[(PV-PV1)\times 33\%]\times\frac{nAdPA\ Sortie}{nAdPA\ Emises}}{\left[P-\left[[(PV-PV1)\times 33\%]\times\frac{nAdPA\ Sortie}{nAdPA\ Emises}\right]\right]/nAO}/nAdPA$$

Où :

« **Plus-Value** » ou « **PV** » désigne la plus-value réalisée par l'Investisseur, laquelle est déterminée par la différence positive entre (i) la somme des Flux Positifs et (ii) la somme des Flux Négatifs, calculée *in fine* à l'occasion de la Sortie ;
« **PV1** » désigne la quote-part de la Plus-Value jusqu'à l'atteinte d'un TRI Investisseur égal ou supérieur à 25% et d'un Multiple Investisseur de 2,5 ;

« **P** » désigne la valeur retenue pour 100 % du capital social et des droits de vote de la Société (sur une base entièrement diluée mais avant conversion des AdPA) dans le cadre de la Sortie ;

« $\mathbf{N^{AO}}$ » désigne le nombre total d'actions de la Société (en ce inclus les AdPA) ;

« $\mathbf{n^{AdPASortie}}$ » désigne le nombre total d'AdPA à la date de la Sortie ;

« $\mathbf{n^{AdPAEmises}}$ » désigne le nombre total d'AdPA émises par la Société depuis le 30 septembre 2020 inclus ;

« **nAdPA** » a la même signification que « $\mathbf{n^{AdPAEmises}}$ »

Si la Parité de Conversion n'aboutit pas à un nombre entier d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

En cas de désaccord d'un titulaire d'AdPA ou d'un autre associé sur la somme des Flux Positifs et/ou la somme des Flux Négatifs et/ou le Multiple Investisseur et/ou la Parité de Conversion qui en résulte, ledit titulaire d'AdPA ou ledit autre associé aura la faculté de notifier ledit désaccord au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge adressée au Président, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Conversion (la « **Notification de Contestation** »), étant ici précisé que, conformément à ce qui est mentionné au paragraphe c) ci-après, l'envoi d'une Notification de Contestation ne pourra en aucun cas bloquer une Sortie.

En l'absence de toute Notification de Contestation dans le délai de quinze (15) jours prévu au paragraphe précédent, les termes de la Notification de Conversion seront considérés comme définitifs, sans contestation ni recours possible.

En cas de Notification de Contestation émise dans le délai de quinze (15) jours prévu ci-dessus, les associés et le Président se réuniront afin de tenter de déterminer conjointement la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur ainsi que la Parité de Conversion qui en résulte, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par le Président de la Notification de Contestation (ou dans un délai prolongé d'un commun accord entre les associés et le Président) (ci-après le « **Délai de Discussion** »).

A défaut d'accord écrit entre les associés et le Président sur la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur ainsi que la Parité de Conversion qui en résulte, avant l'expiration du Délai de Discussion, le différend sera soumis à un tiers agissant en tant que mandataire commun des parties dans le cadre des dispositions de l'article 1592 du Code civil (ci-après l' « **Expert** »).

L'Expert, choisi parmi les associés de cabinets d'audit de renommée internationale, sera désigné d'un commun accord entre les associés et le Président dans un délai de sept (7) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué ci-dessus. A défaut d'accord entre les associés et le Président sur la désignation de l'Expert dans ce délai, l'Expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente. Les associés et le Président auront tous la faculté d'être entendus.

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, l'Expert désigné comme indiqué ci-dessus ne pourrait ou ne voudrait pas exécuter cette mission, un nouvel Expert sera désigné par un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre eux, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole comme indiqué ci-dessus.

L'Expert aura pour mission de trancher exclusivement les points de désaccord qui feraient encore l'objet d'un désaccord au terme du Délai de Discussion, et d'arrêter ainsi définitivement la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur ainsi que la Parité de Conversion qui en résulte. Afin d'arrêter la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur et la Parité de Conversion qui en résulte, l'Expert devra appliquer les définitions et formules de calcul stipulées aux présents statuts et prendre pour acquis les éléments de calcul ne faisant pas l'objet d'un désaccord.

Les conclusions de l'Expert lieront les associés et le Président de manière définitive et ne seront susceptibles d'aucun recours, appel ou action quelconque, sauf erreur grossière ou manifeste de l'Expert. A cet effet, au plus tard quinze (15) jours à compter de sa désignation, l'Expert devra réunir les associés et le Président afin qu'ils exposent leurs prétentions de manière contradictoire.

L'Expert notifiera ses conclusions dans les meilleurs délais par écrit aux associés et au Président.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés en totalité, et de façon proportionnelle à leur quotité de capital, par les associés.

c) Procédure de conversion des AdPA

En cas de survenance de l'Événement Déclencheur, la conversion des AdPA sera automatique.

La conversion sera constatée par le Président au jour de la Sortie (un instant de raison avant la réalisation de celle-ci).

L'envoi d'une Notification de Contestation ne pourra en aucun cas bloquer une Sortie. Dans le cas où, à la suite d'une Notification de Contestation, une contestation serait toujours en cours au jour de la Sortie, la conversion des AdPA sera faite au jour de la Sortie (un instant de raison avant la réalisation de celle-ci), conformément à ce qui était indiqué dans la Notification de Conversion. Les conséquences d'une telle contestation après la Sortie seront réglées soit d'un commun accord entre la Société et les associés (y compris le(s) titulaire(s) d'AdPA), soit (à défaut d'accord) par les juridictions compétentes, étant précisé que le prix perçu dans le cadre de la Sortie devra être ajusté entre les associés (y compris les titulaires d'AdPA) de sorte que chacun d'entre eux ait, après ajustement, perçu le montant qu'il aurait dû percevoir si la contestation avait été réglée avant la Sortie.

Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des AdPA converties seront libérées au pair par remise à l'échange desdites AdPA et prélèvement du solde du pair des

actions ordinaires nouvelles émises sur un compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » et/ou sur tous autres comptes de réserves ou de primes ou de report à nouveau de la Société.

Le compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » pourra être institué aux fins de permettre la libération au pair d'actions ordinaires nouvelles dont l'émission serait rendue nécessaire au titre de la conversion des AdPA conformément aux statuts. Ce compte de réserve peut être doté à tout moment et par tout moyen par une décision collective des associés de la Société, par affectation de toutes sommes issues d'augmentation de capital, d'affectation du résultat, ou de prélèvement sur des primes ou réserves disponibles de la Société. En tout état de cause, si le montant de la Réserve de Conversion est insuffisant pour permettre la libération intégrale des actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des AdPA converties, les associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tous comptes de réserves ou de primes utiles, par tous moyens possibles, y compris le cas échéant par voie d'augmentation de capital.

d) Le Président dispose de tous pouvoirs pour constater la conversion des AdPA selon la Parité de Conversion prévue au paragraphe b) du présent article 11.2.1, réaliser toute augmentation de capital résultant de cette conversion, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur le compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » (si la conversion des AdPA aboutit à une augmentation de capital) et/ou sur tout autre poste de réserve ou de prime ou de report à nouveau, modifier les statuts en conséquence (en ce compris supprimer les dispositions de l'article 11.2.1 et toute référence aux AdPA dès lors qu'il n'existerait plus d'AdPA), signer tout acte, accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.

e) Les rapports prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine assemblée.

f) Les actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des AdPA seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux actions ordinaires existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales et statutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) mises en paiement postérieurement à la date de conversion, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

ANAS THERE\Documents Communs\LAURENCE\CABINET THERET & ASSOCIES\G DEBRUNE\ABRUCONSULTING\3629 - AUGMENTATION DE CAPITAL - OC - FIXATION REM\DNABRUCONSULTING - Statuts modifiés docm

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233- 3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives ordinaires, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 33 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance

après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de la moitié des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE A

Définitions

« **Action de Préférence** » ou « **AdP** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 7 des présents statuts ;
« **AdPA** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 7 des présents statuts ;
« **Flux Négatifs** »	désigne les montants payés au titre de l'Investissement, à tout moment, entre le 30 septembre 2020 (incluse) et la date de la Sortie (incluse), par l'Investisseur, notamment : – toutes sommes en numéraire versées au titre de l'acquisition d'actions de la Société, et de toutes souscriptions ou apports directs ou indirects dans la Société en capital et primes d'émission ; – toutes sommes en numéraire versées au titre de tous prêts (en ce compris les emprunts obligataires) ou avances en compte courants d'Associé dans la Société ; Etant précisé qu'un même flux ne pourra en aucun cas venir à la fois en déduction des Flux Positifs et en augmentation des Flux Négatifs et réciproquement.
« **Flux Positifs** »	désigne (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation) les sommes reçues à tout moment entre le 30 septembre 2020 (incluse) et la date de la Sortie (incluse), y compris les sommes devant être reçues de manière certaine au titre de la Sortie par l'Investisseur, dans le cadre de l'Investissement, notamment : – tout paiement en numéraire effectué ou à effectuer au profit de l'Investisseur dans le cadre de l'Investissement, au titre d'un Transfert de tout ou partie de ses actions ou d'une créance sur la Société, en ce inclus tout différé de paiement et tout complément de prix ; – tout paiement en numéraire, effectué ou à effectuer par la Société au profit de l'Investisseur en remboursement (ou rachat) et en paiement en principal, intérêts, frais et accessoires de tout prêt (y compris les avances en compte courant et emprunts de toute nature) ou en remboursement et en paiement de tout montant dû (en principal, intérêts, frais et accessoires) au titre d'obligations ou de Titres émis par la Société (en ce compris tous les éventuels dividendes, acomptes sur dividendes, distribution de réserves ou de primes, réduction de capital, etc.). Et le tout net des frais (frais de conseils raisonnables par exemple) engagés dans le cadre de l'opération aboutissant à la perception du Flux Positif concerné.
« **Investissement** »	désigne l'investissement réalisé par l'Investisseur au titre de l'acquisition ou de la souscription directe ou indirecte de tous Titres de la Société ou de tout financement apporté directement par l'Investisseur dans la Société en lien avec son investissement dans la Société (en ce inclus au titre d'obligations).
« **Investisseur** »	désigne NORD CROISSANCE, société par actions simplifiée au capital de 48.826.140 euros, dont le siège social est situé 40 rue Eugène Jacquet à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 381 937 382,

représentée par sa société de gestion, la société **IRD GESTION**, société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros dont le siège social est situé 40 rue Eugène Jacquet à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 830 136 917 RCS LILLE METROPOLE.

« **Multiple Investisseur** » désigne le rapport : Flux Positifs / Flux Négatifs ;

« **Parité de Conversion** » désigne le nombre d'actions ordinaires auquel chaque AdP donne droit, déterminé conformément aux stipulations des présents statuts.

« **Société** » désigne la société régie par les présents statuts.

« **Sortie** » désigne la cession par l'Investisseur de l'intégralité de sa participation dans le capital de la Société.

« **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, selon le cas, susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.

« **TRI Investisseur** » : désigne le taux de rendement interne annuel d'un Titre déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus entre le 30 septembre 2020 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé, soit le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

où :

Fi désigne un Flux Versé (négatif) ou un Flux Reçu (positif) « i » jours après le 30 septembre 2020.

Flux Reçu désigne toute somme reçue par le titulaire de Titre considéré, quelle que soit la nature de ce flux (en ce compris notamment le prix de cession, les dividendes et dividendes prioritaires encaissés, la valeur d'amortissement, tous coupons/intérêts, toutes indemnités), nette des frais de l'opération de cession le cas échéant, à raison du Titre considéré, entre le 30 septembre 2020 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

Flux Versé désigne toute somme investie par le titulaire du Titre, quelle que soit la nature de ce flux, augmentée de tous frais à la charge du titulaire du Titre, à raison de la détention du Titre considéré, entre le 30 septembre 2020 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

n	désigne le nombre total de jours écoulés entre le 30 septembre 2020 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

ABRU CONSULTING
Société par actions simplifiée
au capital de 350.000 euros
Siège social : 19 rue de la Pointe
59113 Seclin
(la « **Société** »)

STATUTS



Mis à jour suivant décisions de l'Associée Unique
en date du 30 septembre 2020

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente et la détention de tous titres de participations et la gestion de ces participations dans toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, crées ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat ou de vente de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts, titres cotés ou non cotés ou de participations dans toutes sociétés, entreprises, sociétés en participation ou groupements divers, ainsi que par voie de fusion, d'alliance, de commandite, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et / ou autres droits ;

- L'assistance de ces entreprises et sociétés par la fourniture de prestations de services de toute nature, notamment administratives, commerciales, comptables, informatiques, de marketing, de financement, de gestion, au profit de ses filiales et participations, et d'une manière générale, le développement et l'assistance à toute entreprise ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement ;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**ABRU CONSULTING**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle

ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 19 rue de la Pointe, 59113 Seclin.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de 1 euro, correspondant au montant du capital social et à 1 action d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 9 juin 2020 par la banque Crédit Agricole – Agence de Senlis située 81 rue de la République à Senlis (60300), dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1 euro a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Suivant procès-verbal des décisions de l'Associée Unique en date du 30 septembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 349.999 euros par l'émission de (i) 189.999 actions de préférence de catégorie A de 1 euro de valeur nominale et de (ii) 160.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) euros, divisé en :

(i) 190.000 actions de préférence de catégorie A de 1 euro de valeur nominale (« **AdPA** ») ; et
(ii) 160.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale.

Les AdPA seront dénommées les « **Actions de Préférence** » ou « **AdP** ».

Les actions ordinaires et les Actions de Préférence (ci-après désignées indifféremment par le terme « **actions** ») confèrent les mêmes droits, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Les transmissions d'actions en cas de pluralité d'associés sont libres, sous réserve des éventuelles stipulations d'un pacte d'associés.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Certaines définitions figurent en Annexe A des présents statuts.

12.1. Droits et obligations communs attachés aux actions ordinaires et aux Actions de Préférence

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

12.2. Caractéristiques spécifiques des AdPA

a) En cas de Sortie (ou l' « **Événement Déclencheur** »), les AdPA seront automatiquement converties en actions ordinaires, conformément aux termes des présents statuts.

Aucune conversion des AdPA en actions ordinaires n'est possible avant la survenance d'un Événement Déclencheur.

Le Président de la Société informera l'ensemble des associés de la survenance prévue d'un Événement Déclencheur par notification écrite adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans les quinze (15) jours de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance prévue dudit Événement Déclencheur (la « **Notification de Conversion** »).

La Notification de Conversion devra mentionner (i) le nombre d'AdPA qui seront converties et (ii) la Parité de Conversion, déterminés par le Président de la Société conformément à ce qui est stipulé au paragraphe b) ci-après, et être accompagnée du détail précis des éléments de calcul et des justificatifs nécessaires à leur détermination.

b) Nombre d'AdPA converties - Parité de Conversion

En cas de survenance de l'Événement Déclencheur, la totalité des AdPA sera automatiquement convertie en actions ordinaires selon la Parité de Conversion stipulée ci-après :

- Si, à la Sortie, le Multiple Investisseur n'excède pas 2,5 ou le TRI Investisseur n'excède pas 25% : chaque AdPA donnera droit à une action ordinaire, le titulaire des AdPA ainsi converties ne pouvant par ailleurs prétendre à aucune indemnisation.

- Si, à la Sortie, le TRI Investisseur réalisé est égal ou supérieur à 25% et le Multiple Investisseur supérieur 2,5 : chaque AdPA donnera droit à un nombre d'actions ordinaires calculé comme suit :

$$1+\frac{[(PV-PV1)\times 33\%]\times\frac{nAdPA\ Sortie}{nAdPA\ Emises}}{\left[P-\left[[(PV-PV1)\times 33\%]\times\frac{nAdPA\ Sortie}{nAdPA\ Emises}\right]\right]/nAO}/nAdPA$$

Où :

« **Plus-Value** » ou « **PV** » désigne la plus-value réalisée par l'Investisseur, laquelle est déterminée par la différence positive entre (i) la somme des Flux Positifs et (ii) la somme des Flux Négatifs, calculée *in fine* à l'occasion de la Sortie ;
« **PV1** » désigne la quote-part de la Plus-Value jusqu'à l'atteinte d'un TRI Investisseur égal ou supérieur à 25% et d'un Multiple Investisseur de 2,5 ;

« **P** » désigne la valeur retenue pour 100 % du capital social et des droits de vote de la Société (sur une base entièrement diluée mais avant conversion des AdPA) dans le cadre de la Sortie ;

« $\mathbf{N^{AO}}$ » désigne le nombre total d'actions de la Société (en ce inclus les AdPA) ;

« $\mathbf{n^{AdPASortie}}$ » désigne le nombre total d'AdPA à la date de la Sortie ;

« $\mathbf{n^{AdPAEmises}}$ » désigne le nombre total d'AdPA émises par la Société depuis le 30 septembre 2020 inclus ;

« **nAdPA** » a la même signification que « $\mathbf{n^{AdPAEmises}}$ »

Si la Parité de Conversion n'aboutit pas à un nombre entier d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

En cas de désaccord d'un titulaire d'AdPA ou d'un autre associé sur la somme des Flux Positifs et/ou la somme des Flux Négatifs et/ou le Multiple Investisseur et/ou la Parité de Conversion qui en résulte, ledit titulaire d'AdPA ou ledit autre associé aura la faculté de notifier ledit désaccord au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge adressée au Président, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Conversion (la « **Notification de Contestation** »), étant ici précisé que, conformément à ce qui est mentionné au paragraphe c) ci-après, l'envoi d'une Notification de Contestation ne pourra en aucun cas bloquer une Sortie.

En l'absence de toute Notification de Contestation dans le délai de quinze (15) jours prévu au paragraphe précédent, les termes de la Notification de Conversion seront considérés comme définitifs, sans contestation ni recours possible.

En cas de Notification de Contestation émise dans le délai de quinze (15) jours prévu ci-dessus, les associés et le Président se réuniront afin de tenter de déterminer conjointement la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur ainsi que la Parité de Conversion qui en résulte, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par le Président de la Notification de Contestation (ou dans un délai prolongé d'un commun accord entre les associés et le Président) (ci-après le « **Délai de Discussion** »).

A défaut d'accord écrit entre les associés et le Président sur la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur ainsi que la Parité de Conversion qui en résulte, avant l'expiration du Délai de Discussion, le différend sera soumis à un tiers agissant en tant que mandataire commun des parties dans le cadre des dispositions de l'article 1592 du Code civil (ci-après l' « **Expert** »).

L'Expert, choisi parmi les associés de cabinets d'audit de renommée internationale, sera désigné d'un commun accord entre les associés et le Président dans un délai de sept (7) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué ci-dessus. A défaut d'accord entre les associés et le Président sur la désignation de l'Expert dans ce délai, l'Expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente. Les associés et le Président auront tous la faculté d'être entendus.

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, l'Expert désigné comme indiqué ci-dessus ne pourrait ou ne voudrait pas exécuter cette mission, un nouvel Expert sera désigné par un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre eux, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole comme indiqué ci-dessus.

L'Expert aura pour mission de trancher exclusivement les points de désaccord qui feraient encore l'objet d'un désaccord au terme du Délai de Discussion, et d'arrêter ainsi définitivement la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur ainsi que la Parité de Conversion qui en résulte. Afin d'arrêter la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur et la Parité de Conversion qui en résulte, l'Expert devra appliquer les définitions et formules de calcul stipulées aux présents statuts et prendre pour acquis les éléments de calcul ne faisant pas l'objet d'un désaccord.

Les conclusions de l'Expert lieront les associés et le Président de manière définitive et ne seront susceptibles d'aucun recours, appel ou action quelconque, sauf erreur grossière ou manifeste de l'Expert. A cet effet, au plus tard quinze (15) jours à compter de sa désignation, l'Expert devra réunir les associés et le Président afin qu'ils exposent leurs prétentions de manière contradictoire.

L'Expert notifiera ses conclusions dans les meilleurs délais par écrit aux associés et au Président.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés en totalité, et de façon proportionnelle à leur quotité de capital, par les associés.

c) Procédure de conversion des AdPA

En cas de survenance de l'Événement Déclencheur, la conversion des AdPA sera automatique.

La conversion sera constatée par le Président au jour de la Sortie (un instant de raison avant la réalisation de celle-ci).

L'envoi d'une Notification de Contestation ne pourra en aucun cas bloquer une Sortie. Dans le cas où, à la suite d'une Notification de Contestation, une contestation serait toujours en cours au jour de la Sortie, la conversion des AdPA sera faite au jour de la Sortie (un instant de raison avant la réalisation de celle-ci), conformément à ce qui était indiqué dans la Notification de Conversion. Les conséquences d'une telle contestation après la Sortie seront réglées soit d'un commun accord entre la Société et les associés (y compris le(s) titulaire(s) d'AdPA), soit (à défaut d'accord) par les juridictions compétentes, étant précisé que le prix perçu dans le cadre de la Sortie devra être ajusté entre les associés (y compris les titulaires d'AdPA) de sorte que chacun d'entre eux ait, après ajustement, perçu le montant qu'il aurait dû percevoir si la contestation avait été réglée avant la Sortie.

Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des AdPA converties seront libérées au pair par remise à l'échange desdites AdPA et prélèvement du solde du pair des

actions ordinaires nouvelles émises sur un compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » et/ou sur tous autres comptes de réserves ou de primes ou de report à nouveau de la Société.

Le compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » pourra être institué aux fins de permettre la libération au pair d'actions ordinaires nouvelles dont l'émission serait rendue nécessaire au titre de la conversion des AdPA conformément aux statuts. Ce compte de réserve peut être doté à tout moment et par tout moyen par une décision collective des associés de la Société, par affectation de toutes sommes issues d'augmentation de capital, d'affectation du résultat, ou de prélèvement sur des primes ou réserves disponibles de la Société. En tout état de cause, si le montant de la Réserve de Conversion est insuffisant pour permettre la libération intégrale des actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des AdPA converties, les associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tous comptes de réserves ou de primes utiles, par tous moyens possibles, y compris le cas échéant par voie d'augmentation de capital.

d) Le Président dispose de tous pouvoirs pour constater la conversion des AdPA selon la Parité de Conversion prévue au paragraphe b) du présent article 11.2.1, réaliser toute augmentation de capital résultant de cette conversion, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur le compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » (si la conversion des AdPA aboutit à une augmentation de capital) et/ou sur tout autre poste de réserve ou de prime ou de report à nouveau, modifier les statuts en conséquence (en ce compris supprimer les dispositions de l'article 11.2.1 et toute référence aux AdPA dès lors qu'il n'existerait plus d'AdPA), signer tout acte, accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.

e) Les rapports prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine assemblée.

f) Les actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des AdPA seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux actions ordinaires existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales et statutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) mises en paiement postérieurement à la date de conversion, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233- 3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives ordinaires, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 33 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance

après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de la moitié des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE A

Définitions

« **Action de Préférence** » ou « **AdP** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 7 des présents statuts ;
« **AdPA** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 7 des présents statuts ;
« **Flux Négatifs** »	désigne les montants payés au titre de l'Investissement, à tout moment, entre le 30 septembre 2020 (incluse) et la date de la Sortie (incluse), par l'Investisseur, notamment : – toutes sommes en numéraire versées au titre de l'acquisition d'actions de la Société, et de toutes souscriptions ou apports directs ou indirects dans la Société en capital et primes d'émission ; – toutes sommes en numéraire versées au titre de tous prêts (en ce compris les emprunts obligataires) ou avances en compte courants d'Associé dans la Société ; Etant précisé qu'un même flux ne pourra en aucun cas venir à la fois en déduction des Flux Positifs et en augmentation des Flux Négatifs et réciproquement.
« **Flux Positifs** »	désigne (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation) les sommes reçues à tout moment entre le 30 septembre 2020 (incluse) et la date de la Sortie (incluse), y compris les sommes devant être reçues de manière certaine au titre de la Sortie par l'Investisseur, dans le cadre de l'Investissement, notamment : – tout paiement en numéraire effectué ou à effectuer au profit de l'Investisseur dans le cadre de l'Investissement, au titre d'un Transfert de tout ou partie de ses actions ou d'une créance sur la Société, en ce inclus tout différé de paiement et tout complément de prix ; – tout paiement en numéraire, effectué ou à effectuer par la Société au profit de l'Investisseur en remboursement (ou rachat) et en paiement en principal, intérêts, frais et accessoires de tout prêt (y compris les avances en compte courant et emprunts de toute nature) ou en remboursement et en paiement de tout montant dû (en principal, intérêts, frais et accessoires) au titre d'obligations ou de Titres émis par la Société (en ce compris tous les éventuels dividendes, acomptes sur dividendes, distribution de réserves ou de primes, réduction de capital, etc.). Et le tout net des frais (frais de conseils raisonnables par exemple) engagés dans le cadre de l'opération aboutissant à la perception du Flux Positif concerné.
« **Investissement** »	désigne l'investissement réalisé par l'Investisseur au titre de l'acquisition ou de la souscription directe ou indirecte de tous Titres de la Société ou de tout financement apporté directement par l'Investisseur dans la Société en lien avec son investissement dans la Société (en ce inclus au titre d'obligations).
« **Investisseur** »	désigne NORD CROISSANCE, société par actions simplifiée au capital de 48.826.140 euros, dont le siège social est situé 40 rue Eugène Jacquet à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 381 937 382,

représentée par sa société de gestion, la société **IRD GESTION**, société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros dont le siège social est situé 40 rue Eugène Jacquet à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 830 136 917 RCS LILLE METROPOLE.

« **Multiple Investisseur** » désigne le rapport : Flux Positifs / Flux Négatifs ;

« **Parité de Conversion** » désigne le nombre d'actions ordinaires auquel chaque AdP donne droit, déterminé conformément aux stipulations des présents statuts.

« **Société** » désigne la société régie par les présents statuts.

« **Sortie** » désigne la cession par l'Investisseur de l'intégralité de sa participation dans le capital de la Société.

« **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, selon le cas, susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.

« **TRI Investisseur** » : désigne le taux de rendement interne annuel d'un Titre déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus entre le 30 septembre 2020 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé, soit le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

où :

Fi désigne un Flux Versé (négatif) ou un Flux Reçu (positif) « i » jours après le 30 septembre 2020.

Flux Reçu désigne toute somme reçue par le titulaire de Titre considéré, quelle que soit la nature de ce flux (en ce compris notamment le prix de cession, les dividendes et dividendes prioritaires encaissés, la valeur d'amortissement, tous coupons/intérêts, toutes indemnités), nette des frais de l'opération de cession le cas échéant, à raison du Titre considéré, entre le 30 septembre 2020 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

Flux Versé désigne toute somme investie par le titulaire du Titre, quelle que soit la nature de ce flux, augmentée de tous frais à la charge du titulaire du Titre, à raison de la détention du Titre considéré, entre le 30 septembre 2020 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

n	désigne le nombre total de jours écoulés entre le 30 septembre 2020 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.